

nie ; mais, les colons ayant ensuite désiré d'avoir la liberté du commerce, et la Compagnie y consentant de son côté, à condition que, pour l'aider à acquitter les charges du pays, elle aurait le quart des castors, le dixième des originaux et la traite de Tadoussac réservée, le Roi, qui ne désirait que le bien de la colonie, confirma, par son arrêt du 8 avril 1665, ce nouvel arrangement désiré par les colons.

III.

Diverses branches de commerce établies en Canada.

C'est ce qui faisait dire au P. Le Mercier, dans la relation de 1665 :
 “ Les premières pensées de M. Talon furent de s'appliquer, avec une activité infatigable, à la recherche des moyens par lesquels il pourrait rendre ce pays florissant, soit en faisant les épreuves de tout ce que la terre peut produire, soit en établissant le négoce et nouant les correspondances qu'on peut avoir ici, non-seulement avec la France, mais encore avec les Antilles, Madères et les autres peuples, tant d'Europe que d'Amérique. Il a si bien réussi, qu'on met en usage les pêches de toute nature de poissons, qui sont très-abondantes dans les rivières, comme de saumons, esturgeons ; et même, sans sortir du fleuve, de harengs et de morues, dont le débit est en France de très-grand profit. On en a fait des épreuves, cette année, par des chaloupes qu'on a envoyées et qui ont beau coup produit. De cette nature est la pêche du loup marin, qui fournit de l'huile à tout le pays, et qui donne beaucoup de surabondant qu'on envoie en France et aux Antilles. La pêche du marsouin blanc fournira des huiles plus excellentes pour les manufactures et même en plus grande quantité. Le commerce que M. Talon projette de faire avec les îles Antilles ne sera pas l'un des derniers avantages du Canada ; et déjà, pour en connaître l'utilité, il fait passer en ces îles, dès cette année, de la morue, du saumon salé, de l'anguille, des pois verts et blancs, de l'huile de poisson, du méring' et des planches, le tout du cru du pays. Enfin comme les pêches sédentaires sont l'âme et le soutien du négoce, il prétend les établir au plus tôt. ” De son côté, la Mère de l'Incarnation écrivait en 1670 : “ L'on introduit un triple commerce (qui liera par

me Compagnie à armer et à équiper en guerre, pour la sûreté de son commerce ou pour la défense de ses terres, tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera plus expédient ; et si elle est troublée par les ennemis de la France, le Roi s'engage à l'assister de ses armes et de ses vaisseaux à ses propres dépens. Enfin, il veut que la Compagnie puisse établir dans ces pays tels gouverneurs qu'elle jugera à propos, avec faculté de les révoquer ; et il promet de leur donner sans difficulté, sur sa simple présentation, les provisions nécessaires. Pareillement, qu'elle puisse instituer des juges et les destituer ; et que, quand il sera expédient d'établir des Conseils souverains, elle en nomme elle-même les officiers, auxquels il promet de donner les pouvoirs d'usage. Toutefois, comme la colonie du Canada était encore peu considérable, la Compagnie pria le Roi de faire lui-même ces nominations, jusqu'à ce qu'elle fût en état de trouver des sujets d'autorité et de mérite qui pussent occuper dignement ces postes, si importants au pays.